



# Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

## Questions fréquentes

Vous avez des questions concernant la mise en place du cadastre RDPPF? Vous souhaitez des informations? La présente rubrique vous propose une sélection de questions fréquemment posées. Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question ou si vous souhaitez nous faire part de remarques, envoyez-nous un courriel à l'adresse de messagerie [infovd@swisstopo.ch](mailto:infovd@swisstopo.ch).

### Contenu

1	Questions d'ordre général concernant le cadastre RDPPF .....	2
2	Questions relatives au contenu du cadastre RDPPF .....	4
3	Questions portant sur les niveaux d'information et le modèle-cadre .....	5
4	Mise à disposition des données .....	7
5	Questions ayant trait aux géoservices .....	8
6	Questions ayant trait à l'extrait cadastral .....	9
7	Questions techniques portant sur la procédure de délivrance des extraits.....	11
8	Questions ayant trait aux informations supplémentaires .....	11
9	Questions ayant trait à la contribution fédérale.....	12
10	Questions ayant trait aux dispositions finales .....	12

Editeur  
Office fédéral de topographie  
Direction fédérale des mensurations cadastrales  
Seftigenstrasse 264, case postale  
CH-3084 Wabern

Tél. 031 963 23 03 / Fax 031 963 24 59  
[infovd@swisstopo.ch](mailto:infovd@swisstopo.ch)  
[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) / [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch)

# 1 Questions d'ordre général concernant le cadastre RDPPF

## Quelles données sont nécessaires – sous forme numérique – pour le cadastre RDPPF ou peuvent être appelées en son sein?

Le contenu du cadastre ([article 3 OCRDP](#)) est le suivant:

- Les [géodonnées de base](#), désignées par un X à [l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation \(OGéo\)](#) comme faisant partie du cadastre,
- les géodonnées de base ([article 16 alinéa 3 LGéo](#)) désignées par le canton comme faisant partie du cadastre,
- des dispositions juridiques,
- des renvois vers des bases légales
- des informations et des renvois supplémentaires, pour autant qu'ils soient prévus dans le modèle de données ([article 4 alinéa 2 OCRDP](#)) vorgesehen sind.

## Quelles sont les géodonnées de base pertinentes pour le cadastre RDPPF? L'exemple de l'élaboration des plans d'affectation peut-il servir à donner un tour plus concret à cette explication?

- Les géométries des géodonnées de base définissant les restrictions de droit public à la propriété foncière sont nécessaires.
- Dans le cas de l'élaboration des plans d'affectation, il s'agit par exemple des délimitations de toutes les surfaces du plan d'affectation, de celles d'éventuels plans d'affectation spéciaux et de celles de toutes les zones communales (de protection, de dangers, de nuisances), pour autant qu'elles fassent partie intégrante des plans d'affectation (suivant la teneur de l'approbation), ainsi que d'alignements particuliers.
- Les plans d'affectation peuvent donc se composer de plusieurs sous-objets indépendants les uns des autres. Des relations existent entre chacun de ces sous-objets et les dispositions juridiques associées.

## Qu'entend-on par dispositions juridiques dans le contexte du cadastre RDPPF?

### L'exemple de l'élaboration des plans d'affectation peut-il servir à donner un tour plus concret à cette explication?

- Font partie intégrante du cadastre RDPPF ([article 3 lettre c OCRDP](#)) les dispositions juridiques qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui leur sont associées, décrivent directement la restriction de propriété et sont régies par la même procédure (en d'autres termes, les dispositions issues de la même procédure de décision et d'approbation – allant par exemple de la décision de l'assemblée communale jusqu'à l'approbation par le canton).
- Les dispositions juridiques peuvent par conséquent être des textes mais également des plans scannés.
- Dans le cas de l'élaboration des plans d'affectation incluant l'entrée en force d'un plan d'affectation spécial, il s'agit du règlement des constructions en vigueur à la date de la mise en place de la restriction de propriété, du plan d'affectation spécial avec les prescriptions qui lui sont associées ainsi que des extraits des ordonnances de protection applicables.

### **Qu'entend-on par le renvoi aux bases légales? Quels niveaux convient-il de distinguer ici?**

- Cette indication renvoie à des bases légales générales pour la restriction de propriété au niveau fédéral, cantonal et/ou communal (exemple: la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire).
- L'autorité appropriée (Chancellerie fédérale, chancellerie d'Etat ou administration communale) devrait si possible mettre les lois à disposition sous forme numérique. Si tel n'est pas le cas, le service spécialisé du canton ([article 8 alinéa 1 LGéo](#)) a toute latitude pour fixer le niveau de détail des renvois aux bases légales figurant dans le cadastre RDPPF. Toutefois, l'association des dispositions juridiques et des renvois aux bases légales incombe dans tous les cas au service compétent pour les géodonnées de base.

Organisation selon l'exemple d'un plan d'affectation, voir exemples

### **De qui relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base?**

La législation désigne les services compétents ([article 8, alinéa 1 LGéo](#)) dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de dispositions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé de la Confédération ou du canton dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données (le service cantonal de la protection de l'environnement dans le cas par exemple de données environnementales).

Ces services sont cités dans la colonne du «service compétent» dans le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral ([annexe 1 de l'OGéo](#)).

### **Les notions en lien avec les RDPPF peuvent-elles être expliquées à travers l'exemple de l'élaboration des plans d'affectation?**

Les notions et les compétences sont exposées à travers l'exemple de l'«élaboration des plans d'affectation».

### **Les notions en lien avec les RDPPF peuvent-elles être expliquées à travers l'exemple des zones de protection des eaux souterraines?**

Les notions et les compétences sont exposées à travers l'exemple des «zones de protection des eaux souterraines» (voir l'exemple).

### **Les notions en lien avec les RDPPF peuvent-elles être expliquées à travers l'exemple du cadastre des sites pollués?**

Les notions et les compétences sont exposées à travers l'exemple du «cadastre des sites pollués».

## 2 Questions relatives au contenu du cadastre RDPPF

**Selon la brochure d'information sur le cadastre RDPPF, «il existe plus de 150 RDPPF différentes». Pourquoi n'en intégrer alors que 17 relevant du droit fédéral dans le cadastre? Comment est-il notifié aux propriétaires fonciers qu'il existe encore d'autres RDPPF?**

Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive et définitive de toutes les restrictions de droit public à la propriété foncière. D'une part parce qu'il n'existe aucune définition juridique claire et homogène de telles restrictions de propriété, du fait notamment de la frontière parfois floue entre le droit public et le droit privé. D'autre part, parce qu'il serait bien présomptueux de vouloir gérer d'emblée un grand nombre de restrictions de propriété sans avoir au préalable procédé à une évaluation concrète des problèmes techniques et sémantiques que pose l'administration de ces informations. En conséquence, le Conseil fédéral s'est vu confier la compétence ([article 16 LGéo](#)) de déterminer les géodonnées de base relevant du droit fédéral qui doivent figurer dans le cadastre RDPPF. Au départ, le cadastre RDPPF comprendra 17 jeux de géodonnées de base concernant 8 domaines différents. De l'avis général, ces 17 objets couvrent cependant une large part des principales restrictions de droit public à la propriété foncière, de sorte qu'il est répondu à la majeure partie des besoins des utilisateurs.

Certaines restrictions ayant des incidences sur la propriété ne seront publiées dans le cadastre RDPPF que si elles présentent une géométrie clairement définie. D'autres restrictions de propriété, par exemple les distances aux limites, sont indirectement publiées dans les règlements des constructions. Certaines enfin présentent un caractère général et abstrait et ne sont connues qu'à travers une limite définie au sein d'une loi ou d'un règlement et ne peuvent pas être définies géométriquement dans le cadastre RDPPF (exemple: la distance par rapport à la route).

L'extrait du cadastre RDPPF ([article 10 alinéa 3 OCRDP](#)) doit préalablement informer sur le contenu du cadastre dans la commune concernée et sur les géodonnées de base omises parmi les 17 initialement exigés.

L'exemple fictif présente l'apparence possible de la première page de l'extrait.

**Qui est compétent pour la définition et l'actualisation des renvois aux bases légales?**

Il s'agit des services désignés par la législation ([article 8 alinéa 1 LGéo](#)) dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de dispositions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé de la Confédération ou du canton dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données (le service cantonal de la protection de l'environnement dans le cas par exemple de données environnementales).

**Dans différents cantons, les communes sont invitées à faire mention des zones de protection des eaux souterraines dans le registre foncier à partir d'une certaine date. Ces mentions ne sont donc ni obligatoires ni complètes dans toutes les communes (elles ne sont par exemple recommandées que depuis 1994 dans le canton de Saint-Gall). Le cadastre RDPPF ne contient que des RDPPF qui ne font l'objet d'aucune mention au registre foncier. Comment assurer alors la sécurité du droit?**

La mention au registre foncier est un renvoi vers un autre document de droit privé ou public. Elle n'est donc, en elle-même, porteuse d'aucun effet juridique. Le droit ou la restriction existe avec ou sans la mention. L'absence de cette dernière constitue toutefois un défaut d'information majeur.

Une liste de tous les biens-fonds concernés est requise pour l'inscription d'une mention au registre foncier. En effet, toute mutation de l'une des parcelles touchées entraîne nécessairement l'actualisation de toutes les autres, ce qui peut se révéler lourd à gérer.

Le cadastre RDPPF ne demande que le périmètre global de la restriction de propriété. L'appartenance d'un immeuble à une restriction de propriété donnée n'est requise que lors de l'intersection de la [couche d'information «biens-fonds»](#) de la mensuration officielle avec les périmètres correspondants.

L'article 962 du code civil suisse (CC) ([article 962 CC](#)) ne prévoit la mention au registre foncier que si elle se rapporte à un seul immeuble, bien défini. Il en va différemment dans le cas, par exemple, des zones de protection des eaux souterraines où plusieurs immeubles sont généralement touchés.

Dans de tels cas, le cadastre RDPPF peut assumer une fonction d'organe officiel de publication ([article 16 OCRDP](#)) pour la restriction de propriété générale et concrète concernée. Les mentions antérieures au registre foncier doivent être radiées.

En cas de doublet, [l'ordonnance sur le registre foncier](#) prévoit que la mention au registre foncier ne consiste qu'en un renvoi au cadastre RDPPF. Cette disposition a été introduite lors de l'entrée en vigueur de l'OCRDP.

### **3 Questions portant sur les niveaux d'information et le modèle-cadre**

#### **Quel est le rôle du modèle-cadre du cadastre RDPPF?**

Le modèle-cadre du cadastre RDPPF ([article 4 alinéa 1 OCRDP](#)) définit la manière dont les géodonnées et les données textuelles contenues dans le cadastre doivent être fondamentalement structurées afin qu'elles puissent être représentées ensemble – bien qu'issues de domaines techniques différents – et que des extraits correspondants puissent être délivrés. Cf. aussi à ce sujet [l'article](#) dans la revue spécialisée «cadastre» de décembre 2009.

#### **Quels éléments les services spécialisés compétents de la Confédération doivent-ils reprendre du modèle-cadre du cadastre RDPPF dans les modèles de données et de représentation de ces géodonnées de base qui font partie intégrante du cadastre RDPPF?**

Le modèle-cadre du cadastre RDPPF est un sous-ensemble du modèle de données du jeu de géodonnées de base d'une RDPPF. Autrement dit, tous les éléments du modèle-cadre sont à reprendre dans le modèle de données. La même chose vaut pour les modèles de représentation.

Le modèle-cadre peut être utilisé de deux manières différentes pour définir un modèle de données minimal: comme modèle de base ou comme modèle d'interface. Vous trouverez d'autres informations à ce sujet dans [l'article](#) correspondant de la revue spécialisée «cadastre» de décembre 2009.

Le modèle-cadre pour les données cadastrales ([article 27 alinéa 1 OCRDP](#)) sera défini d'ici à la mi-2010

#### **Quelle distinction existe-t-il entre le modèle de données et de représentation du service spécialisé de la Confédération pour le jeu de données d'une RDPPF et les modèles correspondants associés à un autre jeu de données?**

Le modèle de données et de représentation défini pour le jeu de données d'une RDPPF doit être en mesure de reproduire intégralement les restrictions de droit public à la propriété foncière du cadastre qui lient les propriétaires, tant pour ce qui concerne les géodonnées de base que les dispositions juridiques.

**Existe-t-il des différences entre le modèle minimal d'un jeu de géodonnées de base et le modèle de données pour la RDPPF? Ou n'existe-t-il qu'un seul modèle pour les deux? La même question vaut pour les modèles de représentation.**

L'exemple de l'élaboration des plans d'affectation (voir l'exemple) permet très bien de répondre à cette question: le jeu de données 73 Plans d'affectation (cantonaux/communaux) selon l'[Annexe 1 de l'OGéo](#) se fonde sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et s'impose également à tous. L'effet contraignant pour les propriétaires ne résulte toutefois que des règles fixées au niveau communal (le règlement des constructions, le plan d'affectation, l'ordonnance de protection, etc.) et, dans de rares cas, de règles établies au niveau cantonal.

Des plans de zones simplifiés, agrégés au niveau du canton ou de la Confédération, ne lient pas les propriétaires et ne correspondent pas non plus au contenu du cadastre RDPPF.

Les modèles de géodonnées et de représentation mentionnés dans l'ordonnance sur la géoinformation ne se rapportent qu'aux géodonnées de base. Pour le cadastre RDPPF, ces données doivent être modélisées jusqu'au niveau de l'effet contraignant pour les propriétaires, à l'échelon communal; en outre, les dispositions juridiques, les renvois vers les bases légales de même que les informations et les renvois facultatifs selon le modèle-cadre du cadastre RDPPF ([article 4 alinéa 3 OCRDP](#)) doivent aussi être couverts.

Il convient de veiller impérativement à l'existence d'un seul modèle par jeu de données. Les exigences de flexibilité à respecter par les modèles qui seront élaborés par le service spécialisé correspondant de la Confédération sont par conséquent très élevées. Elles imposent de faire appel, dès la conception des modèles, à des professionnels de tous niveaux, jusqu'à celui de la commune, disposant d'une solide expérience de terrain. Le concept des communautés d'informations spécialisées est à recommander dans ce cadre (e-geo.ch: recommandations pour l'harmonisation des géodonnées de base au sein des communautés d'informations spécialisées).

**Où et comment l'historique des données du cadastre RDPPF est-il établi?**

Il faut toujours avoir les quatre composants du contenu du cadastre ([article 3 OCRDP](#)) (et aussi de ses extraits) présents à l'esprit:

- les géodonnées de base,
- les dispositions juridiques,
- les renvois aux bases légales et
- les autres informations.

Les prescriptions régissant l'établissement d'historique prévues par l'ordonnance sur la géoinformation ([article 13 OGéo](#)) ne s'appliquent qu'aux géodonnées de base.

Les métadonnées relatives au degré d'actualité du cadastre RDPPF, conformes au modèle-cadre du cadastre RDPPF, ne sont pas concernées par l'établissement de l'historique des divers composants. Leur documentation permet le suivi des flux de données au sein des différents cantons. Le modèle-cadre du cadastre RDPPF prévoit que toutes les livraisons de données et que tous les accès puissent être suivis grâce à leur identification.

## 4 Mise à disposition des données

### **Quelles exigences doivent être respectées par les dispositions juridiques et les géodonnées de base en matière de mise à disposition des données?**

La mise à disposition des données ([article 5 OCRDP](#)) est régie par l'ordonnance sur les restrictions de droit public à la propriété foncière: le service compétent ([article 8 alinéa 1 LGéo](#)) met à la disposition de l'organisme responsable du cadastre les dispositions juridiques applicables associées aux données concernés.

Pour l'élaboration des plans d'affectation (voir l'exemple), cela signifie que les règlements des constructions en vigueur localement doivent être mis à disposition sous une forme numérique (texte ou images). Pour les plans d'affectation spéciaux, les périmètres doivent être fournis sous forme de géodonnées de base en format vectoriel tandis que les plans et les prescriptions doivent être reproduits dans des fichiers graphiques. Leur forme et leur contenu sont définis par l'Office fédéral du développement territorial (ARE), en collaboration avec les services cantonaux de l'aménagement du territoire.

### **Le cadastre RDPPF contient des données relevant de la compétence exclusive d'offices fédéraux. Sous quelle forme ces offices fédéraux mettent-ils des données actuelles et en vigueur, dispositions juridiques associées comprises, à la disposition des cantons pour le traitement du cadastre?**

Les géodonnées de base placées sous la responsabilité directe des services fédéraux sont mises à disposition sur le [géoportail de la Confédération](#), comme le prévoit l'[ordonnance sur la géoinformation de l'Office fédéral de topographie \(OGéo-swisstopo\)](#), sous forme de services de consultation (Web Map Service WMS) et via des services de téléchargement (Web Feature Service WFS ou fichiers INTERLIS).

Les services de consultation de même que les services de téléchargement se basent sur le modèle de données minimal défini par le service fédéral responsable.

La forme sous laquelle les dispositions juridiques associées seront mises à disposition reste encore à définir. Le format PDF se présente comme un format d'échange possible.

### **Via quels protocoles de communication les données du cadastre RDPPF sont-elles livrées au canton par exemple par la Confédération et les communes?**

HTTP(s) pour les services de consultation, (s)FTP, HTTP(s) pour les services de téléchargement et les dispositions juridiques.

### **Comment la confirmation de la livraison correcte au cadastre RDPPF interviendra-t-elle?**

La confirmation et l'examen ([article 5 alinéa 2](#) et [article 6 OCRDP](#)) devraient être normalisés et interprétables par un ordinateur ou s'effectuer par ce moyen.

### **Comment la confirmation et l'examen interviennent-ils si les RDPPF sont assumées par ces services? De quelle manière le service compétent confirme-t-il que les données sont en vigueur? Comment s'y prend-il lorsque les données sont livrées au moyen de géoservices?**

La manière dont la confirmation ([article 5 alinéa 2 OCRDP](#)) de la livraison correcte doit être réalisée doit être définie au sein de la solution technique propre à chaque canton. Il va de soi que les confirmations électroniques doivent être privilégiées. Le volet «Métadonnées» du

modèle-cadre du cadastre RDPPF sera pris en compte dans ce contexte. Les projets pilotes (étape 1) apporteront de premiers éléments de réponse à cette question.

**Il est possible que seule la disposition juridique change (sans que la géométrie soit adaptée). La RDPPF doit-elle être livrée à nouveau dans son ensemble? Quelle date est utilisée?**

Il est possible que lors de l'élaboration des plans d'affectation, seul le règlement des constructions (ou des parties de celui-ci) subisse des modifications alors que les données géométriques associées des délimitations des zones restent inchangées. L'organisation de l'échange de données entre le service compétent ([article 8 alinéa 1 LGéo](#)) et l'organisme responsable du cadastre incombe au canton concerné. Il appartient au service compétent de décider si seules les dispositions juridiques doivent être, en pareil cas, réactualisées.

**Comment la date d'entrée en vigueur de données du cadastre RDPPF est-elle définie en cas de procédures de consultation? A compter de quand une RDPPF est-elle en vigueur?**

La date de mise en vigueur est décisive pour que le cadastre soit aussi fiable et exhaustif que possible. En règle générale, au stade des procédures de dépôt des plans et de participation ou lors de la consultation, les restrictions de droit public à la propriété foncière ne sont pas encore juridiquement contraignantes. Elles ne le deviennent normalement qu'à l'entrée en vigueur de la décision d'approbation légalement prévue. Si une voie de recours juridique est prévue, l'entrée en vigueur n'intervient généralement qu'une fois cette procédure close; par conséquent, le feu vert correspondant pour le cadastre RDPPF ne peut être accordé qu'à compter de ce moment. Toutefois, des préparatifs en vue de ce feu vert peuvent très bien être menés en coulisse avant cette date.

Le canton peut cependant associer au contenu du cadastre des informations relatives à des modifications de restrictions de droit public à la propriété foncière en cours ([article 12 alinéa 2 OCRDP](#)). La publication de ces informations préliminaires ne s'accompagne d'aucun effet préalable de la RDPPF et ne fait pas partie intégrante du cadastre RDPPF au sens juridique. Si le droit cantonal le prévoit expressément ([article 16 OCRDP](#)), la publication d'informations supplémentaires peut toutefois avoir pour effet juridique qu'elles sont opposables à tout un chacun puisqu'elles sont réputées connues.

## **5 Questions ayant trait aux géoservices**

### **Que doit au moins comprendre le service de consultation requis?**

Il est requis que l'accès au contenu du cadastre s'effectue via un service de consultation ([article 9 OCRDP](#)).

Dans le [rapport explicatif](#) relatif à l'OCRDP relatif à l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, il est demandé que ce service permette la représentation des données des prescriptions légales ainsi que d'informations sous la forme d'images (des plans spéciaux par exemple). Il est également demandé que l'accès direct (numérique) à toutes les données publiées dans le cadastre RDPPF soit possible et que ces données puissent être téléchargées.

Un certain flou règne ici dans le rapport explicatif. Le contenu du cadastre ([article 3 OCRDP](#)) consiste en des géodonnées de base, des dispositions juridiques et des renvois vers des

bases légales. Il est d'une part question, dans le rapport explicatif, de toutes les données publiées dans le cadastre, donc de l'intégralité du contenu de l'extrait, mais on parle d'autre part de données des prescriptions légales (qui ne font pas partie intégrante du cadastre) et non de dispositions juridiques.

Par analogie, un service de consultation doit exister pour toutes les géodonnées de base ([article 3 lettre a et b OCRDP](#)) du cadastre RDPPF. L'extrait ([article 10 alinéa 1 OCRDP](#)) doit par ailleurs être accessible sous forme numérique en tant que fichier PDF. Cela devrait également couvrir l'exigence correspondante formulée dans la loi sur la géoinformation ([article 16 alinéa 4 LGéo](#)).

### **Existe-t-il des géoservices éprouvés qui permettent des intersections avec le cadastre RDPPF sans en copier les données?**

Il faut toujours avoir les quatre composants du contenu du cadastre ([article 3 OCRDP](#)) (et aussi de ses extraits) présents à l'esprit: les géodonnées de base, les dispositions juridiques, les renvois aux bases légales et les autres informations. Ces données sont réparties de manière bien décentralisée dans la plupart des cantons. Les géoservices ne suffisent pas à eux seuls à rassembler toutes ces données. Une architecture orientée service est vraisemblablement requise. C'est toutefois la structure d'organisation et de responsabilité retenue dans le canton qui est déterminante. Les discussions relatives à la structure informatique ne devraient être engagées et les décisions la concernant prises qu'une fois ces questions de fond résolues. Le développement très rapide des techniques doit cependant être pris en compte ici. N'oublions pas que la mise en oeuvre doit intervenir entre 2014 et 2020.

## **6 Questions ayant trait à l'extrait cadastral**

### **Comment l'extrait informe-t-il des données contenues dans le cadastre RDPPF?**

L'extrait du cadastre RDPPF ([article 10 OCRDP](#)) fournit des renseignements, placés de façon à être clairement lisibles, sur les jeux de géodonnées de base disponibles dans le cadastre RDPPF pour la commune correspondante. L'extrait n'est pas définitif et ne couvre pas toutes les restrictions de droit public à la propriété foncière sur une longue durée (cf. à ce sujet l'exemple fictif).

### **A quoi l'extrait cadastral se rapporte-t-il?**

Sont immeubles dans le sens du code civil suisse (CC) ([article 655 CC](#)):

- les biens-fonds,
- les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier,
- les mines
- les parts de copropriété d'un immeuble.

L'extrait ([article 10 OCRDP](#)) se rapporte au moins à un bien-fonds ou à un droit distinct et permanent.

La couche d'information «biens-fonds» ([article 6 OMO](#)) de la mensuration officielle englobe – comme un sous-ensemble des immeubles définis par le code civil – des biens-fonds différenciés par la surface, des droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier et des mines. La couche d'information «biens-fonds» sert donc de référence pour les requêtes territoriales. Elles peuvent se porter sur un bien-fonds ou sur un droit distinct et permanent

(immatriculé au registre foncier). L'Office fédéral de topographie permet l'accès aux cadastres des cantons via un service de recherche prévu à l'article 36 lettre b OGéo.

### **Le niveau d'actualité des données est déterminant pour la confiance que les clients accordent au cadastre RDPPF. Par quels moyens est-il assuré?**

L'actualité et la fiabilité des données revêtent une grande importance. Elles entretiennent toutefois un lien étroit avec la structure organisationnelle retenue par le canton de sorte qu'une réponse générale ne peut pas être apportée à cette question.

Suivant la forme d'organisation choisie, des échéances sont prévues pour la réunion des données des différents services compétents. Le modèle-cadre prévoit que des indications portant sur l'actualité des données soient faites aussi bien pour les restrictions de propriété que pour les biens-fonds et les droits distincts et permanents. Ces indications ne coïncident pas avec la date de la dernière livraison de données.

### **Comment peut-il être garanti qu'un extrait du cadastre RDPPF**

**a) utilise bien la limite parcellaire effectivement en vigueur (interface avec le journal du registre foncier) et**

**b) que les thèmes techniques concernés ne fassent pas l'objet d'une transaction au moment précis de l'intersection?**

Aucune harmonisation n'est prévue avec le journal du registre foncier ([article 942 ss. CC](#)).

Les métadonnées relatives à l'extrait renseignent sur l'état d'actualité de la couche «biens-fonds» utilisée pour l'intersection.

Pour les thèmes techniques, les métadonnées relatives à l'extrait renseignent également sur l'état de mise à jour des données utilisées.

Il en va différemment de l'extrait certifié conforme puisque la certification confirme officiellement:

- a. que les données reproduites correspondent à l'état du cadastre à la date indiquée;
- b. que la couche d'information «biens-fonds» correspond bien à son état à la date indiquée.

### **La livraison de la couche d'information «biens-fonds» n'est pas couverte par le modèle-cadre du cadastre RDPPF. Où et quand cette interface est-elle définie?**

Les biens-fonds sont clairement définis dans le modèle de données MD.01-MO-CH et sont livrés en INTERLIS. L'organisme responsable du cadastre RDPPF doit prendre ces données en charge pour procéder à l'intersection.

### **Des livraisons incrémentielles sont-elles permises ou le jeu de données complet couvrant l'ensemble de la commune ou l'intégralité du canton est-il toujours livré? Quelle est la plus petite unité? Diffère-t-elle d'un jeu de données à l'autre?**

Il s'agit probablement ici de la livraison des données de la mensuration officielle de la couche d'information «biens-fonds» ([article 6 OMO](#)). Le cadastre RDPPF vise à assurer une information aussi fiable et complète que possible à propos des restrictions frappant la propriété foncière et d'autres droits réels. L'unité la plus importante dans ce contexte est la géométrie actuellement en vigueur des différents immeubles.

Chaque canton est libre de décider pour lui-même des modalités organisationnelles de mise à disposition de ces informations.

## 7 Questions techniques portant sur la procédure de délivrance des extraits

**Comment se présente l'extrait lorsqu'un bien-fonds ou un droit distinct et permanent est concerné par plusieurs RDPPF de la même catégorie (présence par exemple de plusieurs zones d'affectation ou zones de protection des eaux souterraines sur un même immeuble)?**

L'extrait répertorie les différentes catégories avec les quotes-parts de surface associées à chacune d'entre elles et les représente graphiquement.

**La surface concernée par une RDPPF doit-elle être indiquée en mètres carrés sur l'extrait?**

Les surfaces sont déterminées durant l'intersection, il ne s'agit pas d'attributs transmis lors de la livraison des données par le service compétent.

Si les surfaces doivent être présentées sur l'extrait, le modèle-cadre doit le prévoir.

Si l'unité de cette indication doit être mentionnée, le modèle-cadre doit également en faire état. Des unités différentes suivant les jeux de données ont peu de sens. L'utilisation du m<sup>2</sup> est proposée.

**Comment les problèmes relevant des techniques de SIG sont-ils traités lors de l'intersection (exemples: les surfaces résiduelles issues d'un traitement différencié des arcs de cercles, un nombre de points d'appui différent pour les interpolations de lignes, etc. sur les différentes couches)? Existe-t-il, lors de l'intersection entre la parcelle et la surface concernée par une RDPPF, des seuils minimaux de prise en compte (exemple de règle appliquée par le canton de Bâle-Ville: la surface totale d'une RDPPF doit excéder 1m<sup>2</sup> sur la parcelle)?**

Aucune réponse ne peut être apportée à cette question à l'heure actuelle. Dans le cadre de l'introduction à l'étape 1, les cantons pilotes acquerront de l'expérience qui servira dans la foulée de base à l'élaboration de recommandations.

Les données approuvées par les offices spécialisés ne doivent en aucun cas être modifiées par les organismes responsables du cadastre chargés de contrôler les données et de les enregistrer dans le cadastre. L'organisme responsable du cadastre doit renvoyer les données à l'office spécialisé pour correction en motivant sa demande.

De tels problèmes sont à craindre si les différents acteurs impliqués recourent à des solutions techniques différentes.

## 8 Questions ayant trait aux informations supplémentaires

**De nouvelles restrictions de propriété envisagées ou en projet doivent-elles aussi être publiées dans le cadastre RDPPF? Si oui, sous quelle forme?**

Le cadastre doit comprendre des restrictions qui résultent d'une décision prise en bonne et due forme et sont donc dotées d'un effet juridique. Dans les limites prévues pour sa documentation, le cadastre délivre des informations fiables et exhaustives portant sur des restrictions de droit bien définies et opposables à des tiers.

La prise en charge par le cadastre de restrictions de propriété simplement envisagées ou encore en projet entraînerait une perte de sécurité du droit et rendrait plus complexes encore des procédures déjà passablement lourdes. Les cantons ont toute latitude pour introduire des mentions informant qu'une révision est en cours. Elles devraient considérablement accroître l'intérêt du cadastre. De telles informations ([article 12 OCRDP](#)) ne font toutefois pas partie intégrante du cadastre.

Certains cantons permettent que des demandes de permis de bâtir puissent se rapporter à des plans déjà mis à l'enquête publique. Ces demandes de permis de bâtir ne sont cependant traitées qu'une fois les nouvelles dispositions juridiques sont en vigueur.

## 9 Questions ayant trait à la contribution fédérale

### Qu'entend-on par projets prioritaires?

Par projet prioritaire ([article 20 OCRDP](#)), on entend par exemple des développements ultérieurs dans la tenue du cadastre RDPPF qui présentent un intérêt au plan national. La définition des projets prioritaires ([rapport explicatif relatif à l'OCRDP, page 27](#)) de même que la hauteur des contributions globales qui leur sont allouées seront négociées entre le canton concerné et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

## 10 Questions ayant trait aux dispositions finales

### Quand et comment les cantons de l'étape 1 seront-ils désignés par le DDPS?

Les gouvernements cantonaux ont reçu à la mi-mars 2010 un [appel à candidature](#) pour participer à l'étape 1 ([article 26 OCRDP](#)) de l'introduction du cadastre.

Le délai de dépôt des dossiers a été fixé à fin octobre 2010 afin de laisser suffisamment de temps aux cantons pour pouvoir définir l'organisation du cadastre, garantir la participation des fournisseurs de données et mettre les moyens financiers nécessaires à disposition dans le budget.

Le DDPS désignera les cantons pilotes à la fin de l'année 2010.

### Quand l'organisme d'accompagnement sera-t-il mis en place par swisstopo?

L'organisme d'accompagnement ([article 31 OCRDP](#)) sera désigné durant le deuxième trimestre 2010.